

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 28 avril 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Suffrages exprimés : 28

Date de la convocation : 07/04/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. Olivier Laurent, pouvoir à Mme Isabel Gamba

M. Nicolas Alsters, pouvoir à Mme Laurence Leplatre

M. Jean-Michel Violo, pouvoir à M. Jean-Michel Angelvin

Mme Nathalie Carnoli, absente

Secrétaire de Séance : Mme Michèle Saez

**OBJET : REVISION DE L’AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE
PAIEMENT – DEMOLITION ET CONSTRUCTION D’UN BATIMENT
PERISCOLAIRE**

N° 40/2026

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 31/2022 du 29 mars 2022 approuvant l’ouverture d’une autorisation de programme (AP) crédits de paiement (CP) pour la démolition et la construction d’un bâtiment périscolaire à l’école élémentaire,

Vu la délibération n°26/2023 du 30 mars 2023 approuvant la révision de l’autorisation de programme / crédits de paiement pour la démolition et la construction d’un bâtiment périscolaire à l’école élémentaire,

Vu la délibération n°24/2024 du 28 mars 2024 approuvant la révision de l’autorisation de programme / crédits de paiement pour la démolition et la construction d’un bâtiment périscolaire à l’école élémentaire,

Vu la délibération n° 22/2025 du 20 mars 2025 approuvant la révision de l’autorisation de programme / crédits de paiement pour la démolition et la construction d’un bâtiment périscolaire à l’école élémentaire,

Considérant que cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l’intégralité d’une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l’exercice,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l’exécution des investissements et qu’elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur révision ou à leur clôture,

Considérant que les travaux de construction sont terminés mais que la démolition n'a pas encore été effectuée, il convient de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement qui en découlent pour les exercices suivants :

DEPENSES	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	TOTAL AP
AP / CP 2025	350 €	4 190 €	376 075 €	181 913 €			562 528 €
Révision AP / CP 2026	350 €	4 190 €	376 075 €	169 143 €	0 €	69 480 €	619 238 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 24 POUR
et 4 CONTRE (I. Gamba - L. Leplatre - O. Laurent - N. Alsters)**

- **REVISE** l'autorisation de programme / crédit de paiement concernant le programme de la démolition et de la construction d'un bâtiment périscolaire à l'école élémentaire

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,



Michèle Saez

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	29/04/2026
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.